

## Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villemur-sur-Tarn (31)

 $n^{\circ}$ : F – 076-18-P-0084

# Décision du 19 février 2019

#### après examen au cas par cas

### en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -076-18-P-0084 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villemur-sur-Tarn (31), reçue complète de la direction départementale des territoires du Tarn le 21 décembre 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 28 janvier 2019;

# Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui porte sur la commune de Villemur-sur-Tarn (31),
- dont la crue de référence correspond à la crue de 1930, qui était de fréquence millénale et qui a alors causé plus de 200 morts et a détruit 3 000 maisons, sans que le dossier ne précise combien relèvent de la seule commune de Villemur-sur-Tarn,
- qui vise à prendre en compte des études stratégiques menées par la commune (qui souhaite reconquérir son centre urbain délaissé par les habitants pour d'autres secteurs plus ou moins concernés par le risque d'inondation) conduisant à identifier des pistes d'aménagement du centre compatibles avec le risque d'inondation et réduisant la vulnérabilité globale, selon le dossier,
- qui ne prévoit pas de prescrire de mesures structurelles de travaux, telles que des ouvrages de ralentissement dynamique des crues,
- qui prévoit de préserver les zones d'expansion des crues en zone naturelle ou agricole, et d'adapter les règles de construction en zone urbaine selon le niveau de l'aléa, avec un principe général d'interdiction de nouvelles constructions dans les zones à aléa fort,
- étant précisé par le dossier que l'enveloppe de la zone inondable ne changera pas, et que les modifications porteront sur des évolutions des aléas de certains secteurs découlant d'une meilleure connaissance de la topographie et d'une modélisation récente, tout en précisant que ces éléments doivent encore être complétés par une étude permettant l'actualisation des vitesses d'écoulement des eaux;

# Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Villemur-sur-Tarn (5 873 habitants), qui est fortement exposée au risque d'inondation par la crue du Tarn, son centre-ville étant entièrement en zone inondable et en grande partie en zone d'aléa fort,
- la présence du site Natura 2000 de la vallée du Tarn, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II (situées en zone naturelle du plan local d'urbanisme), ainsi que de territoires à forts enjeux écologiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

- la limitation de l'urbanisation future induite par le zonage du PPRI à proximité des cours d'eau concernés, ce qui est un effet bénéfique pour des secteurs présentant une sensibilité environnementale,
- la commune, dont le PPRI permettra la mise en place d'une stratégie de reconquête du centre urbain et pourrait contribuer à réduire l'étalement urbain sur les secteurs périphériques selon les indications du dossier, sans précision permettant d'étayer ce point ;

#### Étant souligné que :

- les propositions émises par direction générale de la prévention des risques dans un courrier du 4 juin 2018 (suite à une demande de la commune transmise par le préfet de déroger à certains principes nationaux de prise en compte du risque dans les PPR), plus strictes que les principes exprimés par la commune pour la révision du PPRI, ne sont à ce stade pas garanties d'être prises en compte par le projet, alors même qu'elles n'écartent pas la possibilité d'un accroissement de la vulnérabilité en zone d'aléa fort (par exemple, en créant des logements supplémentaires par division de grands logements),
- la cartographie montrant l'évolution de la vulnérabilité générale des populations et celle des établissements sensibles en zone inondable n'est pas disponible au stade de la présente demande d'examen au cas par cas, alors que c'est dans le cas d'espèce un élément central des impacts potentiels du projet sur la santé et les enjeux humains ;

#### Décide:

#### Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villemur-sur-Tarn (31), n° F-076-18-P-0084, présentée par la direction départementale des territoires du Tarn, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PPRI sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des effets directs et indirects du projet sur la vulnérabilité globale des biens et population et sur les effets induits par le projet sur l'étalement urbain, ainsi que la comparaison des incidences des variantes examinées et la justification des choix opérés notamment au regard de la satisfaction de l'objectif de réduction de vulnérabilité, l'évaluation environnementale ayant également vocation à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX